

**Me Sophie Lapierre**  
sophie.lapierre@clcw.ca

Sherbrooke, le 12 juin 2014

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET  
PAR LA POSTE

**Me Véronique Dubois**  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55  
Place Victoria, Tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Demande relative aux options d'électricité interruptible**  
**Réplique de l'AREQ aux commentaires du Distributeur**  
Numéro de dossier de la Régie de l'énergie : R-3891-2014  
N/D : 70 14 1052

---

Chère consoeur,

Nous faisons suite aux commentaires formulés par le Distributeur dans sa lettre du 10 juin 2014.

Il apparaît important de clarifier les enjeux et objectifs recherchés par l'AREQ dans sa Demande d'intervention. Il semble y avoir confusion dans les commentaires du Distributeur sur les objectifs visés par l'AREQ dans sa demande.

D'une part, l'AREQ précise que le paragraphe 18 de sa Demande d'intervention ne traite pas des clients de ses membres mais seulement de ses membres eux-mêmes. L'AREQ croit que le Distributeur voulait plutôt faire référence dans ses commentaires aux paragraphes 19 et 20 lorsqu'il est question des clients des membres.

D'autre part, la Régie doit comprendre que l'AREQ ne lui demande pas d'intervenir directement auprès du Distributeur en faveur des clients des membres de l'AREQ. L'intervention de l'AREQ est ciblée sur la relation entre le Distributeur et les membres de l'AREQ avec qui il a un lien de droit. Toutefois, l'AREQ discutera des conséquences indirectes sur les clients de ses membres des critères d'admissibilité du Distributeur et des raisons pour lesquelles les municipalités et la coopérative que l'AREQ représente devraient pouvoir bénéficier des options d'électricité interruptible.

Ainsi, comme le souhaite le Distributeur, l'intervention de l'AREQ est concentrée sur l'objet du présent dossier.

L'AREQ souhaite que la Régie retienne que son intervention aura comme principal objectif de démontrer que les stratégies développées (et à développer) par ses membres en matière d'écrêtage de pointe devraient être reconnues par le Distributeur à travers les options d'électricité interruptible, ce qui implique une révision des conditions d'application en lien avec l'admissibilité des membres de l'AREQ à ces options.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, nos salutations distinguées.

**CAIN LAMARRE CASGRAIN WELLS**

**JESSIE COURTEAU**  
Pour Me Sophie Lapierre  
SL/jb

c.c. Me Éric Fraser